RAPPORT
DU
COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 11 (A/10011)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
COMITÉ DES CONTRIBUTIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 11 (A/10011)

NATIONS UNIES

New York, 1975

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
I.	COMPOSITION DU COMITE	1 - 2	1
II.	QUESTIONS EXAMINEES A LA SESSION	3 - 4	2
III.	QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX MEMBRES	5 - 6	3
IV.	REGLES UNIFORMES PROPRES A REGIR LES CONTRIBUTIONS D'ETATS NON MEMBRES DE L'ONU AUX DEPENSES QU'ENTRAINENT LES ACTIVITES (Y COMPRIS LES CONFERENCES) AUXQUELLES ILS PARTICIPENT	7 - 18	5
V.	QUOTES-PARTS D'ETATS NON MEMBRES	19 - 23	9
VI.	BAREME DES CONTRIBUTIONS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES	24 - 39	10
VII.	CAPACITE DE PAIEMENT	40 - 46	15
	A. Variations des prix et des taux de change	40 - 44	15
	B. Formule de dégrèvement pour les Etats dont le revenu par habitant est faible	45	16
	C. Dette publique extérieure	46	16
VIII.	RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS	47 - 50	17
IX.	AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE	51 - 52	18
	A. Etats demandés par la Cinquième Commission ...	51	18
	B. Date de la prochaine session du Comité	52	18
X.	RECOMMANDATIONS DU COMITE DES CONTRIBUTIONS	53	19

ANNEXE : BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES (ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE) DONT LES BAREMES SONT FONDES SUR CELUI DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. COMPOSITION DU COMITE

1. La trente-cinquième session du Comité des contributions s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 6 au 19 mai 1975. Etaient présents les membres suivants :

M. Abdel Hamid Abdel-Ghani

Syed Amjad Ali

M. Richard V. Hennes

M. Japhet Gideon Kiti

M. Angus J. Matheson

M. Santiago Meyer Picón

M. Takeshi Naito

M. John I. M. Rhodes

M. Michel Rougé

M. Vasily S. Safronchuk

M. David Silveira da Mota

M. József Tardos

M. Wang Wei-tsai

2. Le Comité a réélu Syed Amjad Ali président et M. Silveira da Mota vice-président.

II. QUESTIONS EXAMINEES A LA SESSION

3. L'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit, entre autres, que le Comité des contributions conseille l'Assemblée au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres. Par les résolutions 3203 (XXIX), 3204 (XXIX) et 3205 (XXIX) de l'Assemblée générale, le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 17 octobre 1974. Le Comité a donc examiné la question des quotes-parts de ces nouveaux Membres.

4. Le Comité a également examiné l'opportunité d'établir des règles uniformes pour régir les contributions d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies aux dépenses qu'entraînent les activités (y compris les conférences) auxquelles ils participent. En outre, le Comité a examiné les quotes-parts de certains Etats non membres et a étudié un certain nombre de questions concernant le barème des contributions des institutions spécialisées, le recouvrement des contributions et les travaux de sa prochaine session.

III. QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX MEMBRES

5. Le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, établi par l'Assemblée générale pour la période triennale 1974-1976 par sa résolution 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973, était fondé sur les données relatives au revenu national et données connexes pour les années 1969 à 1971. En se fondant sur les mêmes données et après avoir accordé, selon la pratique normale, les dégrèvements prévus pour des cas spéciaux, le Comité recommande que les quotes-parts du Bangladesh, de la Grenade et de la Guinée-Bissau soient fixées comme suit pour les années 1974, 1975 et 1976 :

Etats Membres	Pourcentages
Bangladesh	0,08
Grenade	0,02
Guinée-Bissau	0,02

6. L'article 5.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies dispose que "Les nouveaux Membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée générale". Aux termes de la résolution 69 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, les nouveaux Membres sont priés de verser au budget annuel pour l'année au cours de laquelle ils ont été admis une contribution s'élevant au moins à 33 1/3 p. 100 du pourcentage qui leur est affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, ce pourcentage étant appliqué au budget de l'année de leur admission. Toutefois, par des décisions ultérieures, l'Assemblée a souvent dérogé à cette règle du tiers, le minimum prescrit ayant été ramené à un neuvième. Le Comité recommande en conséquence que :

a) Pour 1974, année de leur admission, le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau versent une contribution représentant un neuvième de 0,08, 0,02 et 0,02 p. 100 respectivement, et qu'il soit tenu compte de ces contributions comme recettes accessoires aux fins de l'article 5.2 c) du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

b) Pour 1975, le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau versent une contribution au taux de 0,08, 0,02 et 0,02 p. 100 respectivement, et qu'il soit également tenu compte de ces contributions comme recettes accessoires aux fins de l'article 5.2 c) du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

c) Pour 1974 et 1975, la quote-part des trois nouveaux Membres s'applique au même montant à recouvrer que celles des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par les résolutions 3101 (XXVIII) et 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973 et du 29 novembre 1974 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, les contributions de ces Etats (telles qu'elles sont déterminées pour le groupe d'Etats Membres dans lequel le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau seront rangés par l'Assemblée) seront calculées en proportion par rapport à l'année civile.

d) Pour 1976, les quotes-parts des trois nouveaux Membres soient ajoutées au barème de 100 p. 100 établi pour 1976 par la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

e) L'on calcule les avances des nouveaux Membres au Fonds de roulement en appliquant le taux correspondant à leur quote-part au montant autorisé du Fonds, ces avances étant ajoutées au montant du Fonds en attendant que les quotes-parts des nouveaux Membres soient incluses dans un barème de 100 p. 100.

IV. REGLES UNIFORMES PROPRES A REGIR LES CONTRIBUTIONS D'ETATS NON MEMBRES DE L'ONU AUX DEPENSES QU'ENTRAINENT LES ACTIVITES (Y COMPRIS LES CONFERENCES) AUXQUELLES ILS PARTICIPENT

7. A la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission, dans son rapport sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que le Comité des contributions avait l'intention d'examiner à sa trente-cinquième session en 1975 l'opportunité d'établir des règles uniformes pour régir les contributions d'Etats non membres aux dépenses qu'entraînent toutes les activités de l'ONU (y compris les conférences) auxquelles ils participent 1/. A cette fin, le Comité a examiné de façon détaillée les règles et procédures applicables aux contributions des Etats non membres et il a rappelé en premier lieu les dispositions de l'article 5.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, qui se lit comme suit :

> "Les Etats non membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation versent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, des contributions représentant leur part du montant estimatif des dépenses de la Cour ou de ces organes. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires."

8. Le Comité a ensuite examiné les procédures que l'Organisation suit pour appliquer l'article précité du Règlement. Il a constaté par exemple que, dans le cas de la Cour internationale de Justice, le paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies dispose que les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour "sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité". Une de ces conditions, uniformément imposée par l'Assemblée dans les résolutions concernant les demandes d'Etats non membres à devenir parties au Statut de la Cour, est "l'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée fixera de temps à autre le montant" 2/ après consultation avec les gouvernements intéressés.

9. De même par sa résolution 455 (V) du 16 novembre 1950, l'Assemblée générale a décidé qu'à partir de 1950, les Etats non membres signataires des instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants paieraient leur quote-part des dépenses découlant des obligations que ces instruments imposent à l'Organisation. Depuis l'adoption de la résolution susmentionnée, des dispositions expresses ont été prévues dans l'article 6 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 3/ pour les contributions des Etats non membres parties à cette convention. Cet article dispose ce qui suit :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 79 de l'ordre du jour, document A/9850, par. 7.

2/ Résolutions 91 (I), 363 (IV) et 806 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, du 1er décembre 1949 et du 9 décembre 1953, respectivement.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515, p. 151.

"L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses de la Commission et de l'Organe dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable."

Ainsi, pour la première fois, un traité ayant force obligatoire a imposé aux Etats non membres l'obligation juridique de contribuer aux dépenses qu'entraîne pour l'Organisation des Nations Unies le contrôle international des stupéfiants. Les traités précédents sur les stupéfiants (les Conventions internationales du 19 février 1925 et du 13 juin 1931) ne prévoyaient pas d'obligation de ce genre.

10. L'article 5.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne mentionne pas les contributions des Etats non membres aux dépenses d'organes de l'Assemblée générale comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ou l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Dans le cas de la CNUCED, la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, par laquelle la Conférence a été créée, dispose, au paragraphe 1 de la section II, que les membres de la Conférence sont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, au paragraphe 29, que :

"Les dépenses de la Conférence, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel un chapitre distinct sera ouvert à cet effet. Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en pareil cas, des dispositions sont prises pour déterminer les contributions des Etats non membres de l'Organisation qui participent à la Conférence."

11. La résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 de l'Assemblée générale, par laquelle l'ONUDI a été créée, dispose, au paragraphe 3, que le Conseil du développement industriel "comprend quarante-cinq membres, élus par l'Assemblée générale parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique". Cette résolution prévoyait ainsi la participation d'Etats non membres de l'ONU aux activités de l'ONUDI, mais il n'a pas été imposé d'obligation à cette date aux Etats Membres pour ce qui est de contribuer aux dépenses de cette organisation. Par des décisions ultérieures, dont la première a été la résolution 2472 (XXIII) du 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a fixé des quotes-parts desdites dépenses pour les Etats non membres participant aux activités de l'ONUDI.

12. Les deux autres organes aux dépenses desquels les Etats non membres de l'ONU participant à leurs activités sont appelés à contribuer sont la Commission économique pour l'Europe (CEE) et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) 4/.

4/ Les mandats de la Commission économique pour l'Amérique latine, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Asie occidentale ne prévoient pas que des Etats non membres de l'ONU sont membres desdites commissions.

13. Le mandat de la CEE réserve la qualité de membre de la Commission aux Etats européens Membres de l'ONU, ou remplissant les conditions requises pour le devenir, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et à la Confédération suisse. Des Etats sont ajoutés à la liste des membres de la Commission par des résolutions spéciales du Conseil économique et social qui fixent les conditions prévues pour leur admission. C'est ainsi que, par sa résolution 1600 (LI) du 20 juillet 1971, le Conseil a décidé d'ajouter la Confédération suisse à la liste des membres de la Commission "à condition que cet Etat pose sa candidature et accepte de verser chaque année une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera périodiquement le montant, selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans des cas similaires".

14. Par sa résolution 517 A (XVII) du 22 avril 1954, le Conseil économique et social a décidé de modifier le mandat initial de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient 5/ (qui prévoyait que tout Etat de la région qui deviendrait Membre de l'Organisation des Nations Unies serait admis à la Commission) afin de permettre à certains pays de la région qui ne sont pas membres de l'ONU de devenir membres de la Commission "à condition que, dans chaque cas, l'Etat intéressé pose sa candidature et accepte de verser chaque année une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans des cas analogues". Par des résolutions du Conseil, certains Etats non membres de l'ONU ont été admis à la Commission aux conditions prévues dans la résolution précitée. Toutefois, le Conseil n'a pas imposé de conditions de cet ordre, lorsque, sur la recommandation de la Commission, il y a admis d'autres Etats qui n'étaient pas membres de l'ONU.

15. Le Comité a finalement examiné la question des obligations financières des Etats non membres qui participent à des conférences de l'Organisation des Nations Unies. Il a constaté que les Etats à inviter à participer à ces conférences étaient déterminés en fonction des dispositions des résolutions des organes qui convoquaient ces conférences, comme l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social. Le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne prévoit pas de contribution des Etats non membres aux dépenses qu'entraînent les conférences auxquelles ils participent. Les décisions prises par l'Assemblée générale ou ses organes n'ont jamais prévu non plus, sauf dans le cas cité ci-après, le versement de contributions.

16. A sa 2169ème séance plénière, le 16 novembre 1973, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Cinquième Commission 6/, que les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui seraient invités à participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer seraient priés d'envisager de contribuer aux dépenses de la Conférence sur la base des taux établis à cette fin par l'Assemblée générale. Le Comité a appris que, sur les neuf Etats non membres qui ont participé à la session de la Conférence qui s'est tenue à Caracas du 20 juin au 29 août 1974, deux avaient indiqué qu'ils étaient disposés à contribuer aux dépenses que la Conférence entraînerait.

5/ Connue depuis le 1er août 1974 sous le nom de Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (résolution 1895 (LVII) du Conseil économique et social).

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 79 de l'ordre du jour, document A/9319, par. 16.

17. Le Comité a conclu de son étude de la question des obligations financières des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies que, du fait des divers usages et procédures qui s'étaient instaurés ou avaient été établis au cours des années, il n'y avait pas d'uniformité quant aux conditions dans lesquelles les Etats non membres étaient tenus de contribuer aux dépenses qu'entraînent les activités auxquelles ils participent. Le Comité considère que la participation implique une responsabilité financière et recommande en conséquence que :

a) Lors de la rédaction de traités des Nations Unies qui entraînent l'inscription de dépenses supplémentaires au budget ordinaire de l'Organisation, la Conférence ou tout autre organe de rédaction envisage d'inclure un article imposant aux Etats non membres de l'ONU l'obligation de contribuer à ces dépenses s'ils deviennent parties auxdits traités;

b) L'article 5.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies soit modifié comme suit (les mots qu'il est proposé de supprimer sont placés entre crochets; ceux qu'il est proposé d'ajouter sont soulignés) :

Contributions d'Etats non membres

Article 5.9 : Les Etats non membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation /versent/ contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, /des contributions représentant leur part du montant estimatif des/ aux dépenses de la Cour ou de ces organes. Les Etats non membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée générale ne décide d'exempter l'un quelconque de ces Etats de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires.

18. La pratique de l'Assemblée générale a été de calculer la contribution des Etats non membres aux dépenses qu'entraînent les activités auxquelles ils participent sur la base des dépenses effectives engagées l'année civile précédente. C'est pourquoi le Comité recommande, en particulier, de supprimer les mots "montant estimatif".

V. QUOTES-PARTS D'ETATS NON MEMBRES

19. Dans son rapport à l'Assemblée générale (vingt-neuvième session) en 1974, le Comité a recommandé que la Guinée-Bissau soit appelée à contribuer aux dépenses de la CNUCED pour 1974, 1975 et 1976 au taux de 0,02 p. 100 7/. L'Assemblée générale n'a pas pris de décision au sujet de cette recommandation vu que cet Etat a été admis à l'Organisation le 17 septembre 1974. Le Comité recommande maintenant que la Guinée-Bissau soit appelée à contribuer pour 1974 aux dépenses de la CNUCED (aux activités de laquelle elle participait avant de devenir Membre de l'ONU) au taux de huit-neuvièmes de 0,02 p. 100.

20. Aux termes de l'alinéa f) de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973, le Bangladesh est appelé à contribuer aux dépenses de la CESAP, de la CNUCED et de l'ONUDI pour 1974, 1975 et 1976 au taux de 0,10 p. 100. Comme cet Etat est devenu Membre de l'Organisation le 17 septembre 1974, le Comité recommande qu'il contribue pour 1974, au taux de huit-neuvièmes de 0,10 p. 100, aux dépenses des trois organes aux activités desquels il participait avant de devenir Membre de l'ONU.

21. Lorsqu'il a examiné la question de l'établissement de règles uniformes pour régir les contributions d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies aux dépenses qu'entraînent toutes les activités auxquelles ils participent, le Comité a constaté que le Saint-Siège et les Tonga, devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, auraient dû être appelés à contribuer, à compter du 1er octobre 1970 et du 5 octobre 1973 respectivement, aux dépenses que le contrôle international des stupéfiants entraîne pour l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, le Comité recommande que le Saint-Siège soit appelé à contribuer auxdites dépenses pour l'année 1970 à un taux représentant un quart de 0,04 p. 100, pour les années 1971, 1972 et 1973 au taux de 0,04 p. 100 et pour les années 1974, 1975 et 1976 au taux de 0,02 p. 100, et que les Tonga soient appelées à contribuer auxdites dépenses pour l'année 1973 à un taux représentant un quart de 0,04 p. 100 et pour les années 1974, 1975 et 1976 au taux de 0,02 p. 100.

22. Les recommandations du Comité au sujet des taux auxquels le Saint-Siège et les Tonga devraient contribuer aux dépenses pour les années 1970 et 1973 sont fondées sur les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 876 B (IX) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1954, qui prévoit, au sujet des pays remplissant les conditions requises pour devenir membres des commissions régionales, que si l'un de ces pays devient membre d'une commission au cours de l'année "il sera appelé à verser, à compter du trimestre où il prend la qualité de membre, une contribution calculée conformément au barème...".

23. Pour formuler ses recommandations quant aux quotes-parts des Etats non membres, le Comité a fait ses calculs en se fondant sur les données statistiques relatives aux mêmes périodes de base que celles qu'il a utilisées pour calculer la quote-part des Etats Membres et en appliquant les mêmes principes. Conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale, les quotes-parts des Etats non membres doivent faire l'objet de consultations avec les gouvernements intéressés.

7/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 11 (A/9611), par. 31.

VI. BAREMES DES CONTRIBUTIONS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

24. A la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a consigné les observations suivantes dans son rapport sur le barème des quotes-parts :

> "Evoquant les barèmes des quotes-parts appliqués par les institutions spécialisées, un représentant a rappelé que, par sa résolution 311 B (IV) en date du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale avait autorisé le Comité des contributions à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème des contributions à toute institution spécialisée qui lui en ferait la demande. Dans le cas des institutions dont le barème reposait sur les mêmes principes que ceux appliqués par l'ONU, le Comité des contributions devait donc se tenir prêt à donner des avis consultatifs. Il espérait en conséquence que le Comité voudrait bien reconsidérer sa position à sa trente-cinquième session. Uneautre représentant s'est associé à ces vues et a prié le Comité de faire figurer dans son rapport des observations sur la mesure dans laquelle les institutions spécialisées avaient entrepris d'harmoniser leurs barèmes avec celui de l'Organisation des Nations Unies, comme l'Assemblée générale l'avait demandé." 8/

25. A propos de la deuxième phrase du paragraphe cité ci-dessus, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquième session, il avait conclu que, lorsqu'il faisait des recommandations ou qu'il donnait des avis, le Comité ne pouvait pas, même indirectement, assumer la responsabilité du barème des contributions des institutions spécialisées; il ne pouvait pas non plus essayer d'appliquer, pour le compte d'une institution spécialisée, des principes qui n'étaient pas semblables à ceux sur lesquels reposaient les contributions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité avait toutefois autorisé le Secrétariat à fournir aux institutions spécialisées qui en feraient la demande les renseignements statistiques de base qu'il utilisait pour établir le barème des quotes-parts des Etats Membres de l'ONU, y compris les données dont il disposait sur les pays qui étaient membres d'institutions spécialisées mais n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Il avait également accepté d'indiquer le pourcentage de contribution théorique - obtenu à ses sessions ordinaires - que ces Etats devraient verser aux institutions qui fixaient les contributions de leurs membres selon des principes semblables à ceux sur lesquels reposaient les contributions des membres de l'Organisation des Nations Unies 9/.

26. Après avoir réexaminé les avis qu'il avait donnés aux institutions sur leur demande, le Comité a décidé qu'il n'était pas en mesure de revenir sur la conclusion à laquelle il avait abouti en la matière. Reconnaissant, toutefois, que les dates auxquelles les Etats demandent à devenir membres des institutions spécialisées ainsi que les dates de réunions des organes directeurs des institutions ne sont pas du tout les mêmes que pour l'Organisation des Nations Unies, le Comité a autorisé le Secrétariat à fournir aux institutions, entre les sessions

---

8/ Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 79 de l'ordre du jour, document A/9850, par. 16.

9/ Ibid., cinquième session, Supplément No 13 (A/1330), par. 22 à 26.

du Comité, les "pourcentages de contribution théoriques" que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres devraient payer lorsque ces pourcentages étaient manifestement les plus bas du barème des quotes-parts de l'ONU. Dans tous les autres cas, le Secrétariat était autorisé à fournir les données statistiques de base disponibles en attendant que le Comité analyse ces statistiques.

27. A sa présente session, le Comité a examiné les demandes de renseignements émanant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et a autorisé l'envoi des renseignements demandés.

28. D'autre part, en ce qui concerne la question de savoir dans quelle mesure les institutions spécialisées avaient entrepris d'harmoniser leurs barèmes avec celui de l'Organisation des Nations Unies, le Comité a estimé qu'il devait, tout d'abord, appeler l'attention sur le fait que, dans ses résolutions 2190 A (XXI) du 15 décembre 1966 et 2474 A (XXIII) du 21 décembre 1968, l'Assemblée générale avait prié le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur cette question.

29. Toutefois, pour donner suite à la demande formulée à la Cinquième Commission, le Comité des contributions a examiné de façon détaillée les méthodes que les institutions spécialisées et l'AIEA suivent pour établir leurs barèmes, y compris la mesure dans laquelle elles ont entrepris d'harmoniser ces barèmes avec celui de l'Organisation des Nations Unies. Les conclusions du Comité sont résumées ci-après.

Organisation internationale du Travail

30. Le présent barème des quotes-parts est celui que l'OIT a "hérité" de la Société des Nations, lorsqu'elle est devenue entièrement responsable de ses affaires financières. Jusqu'en 1968, l'OIT n'a pas fait grand chose pour harmoniser ce barème avec celui de l'Organisation des Nations Unies. Après l'adoption de la résolution 2190 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1966, une évolution progressive a été amorcée en vue d'harmoniser le barème des quotes-parts de l'OIT avec celui de l'ONU en huit étapes, chaque étape correspondant à une année. Lorsque la quote-part minimum a été ramenée à 0,02 p. 100 à l'Organisation des Nations Unies (elle est actuellement de 0,04 p. 100 à l'OIT), deux étapes supplémentaires ont été prévues. Le Conseil d'administration de l'OIT a approuvé une recommandation de son comité de répartition des contributions tendant à ce que la Conférence approuve pour les années 1976 et 1977 le barème des quotes-parts de l'OIT résultant des changements opérés au cours de ces étapes lorsqu'elle adopterait le programme et budget pour l'exercice biennal 1976-1977. Avec l'adoption de ce barème, le barème de l'OIT sera complètement harmonisé avec celui de l'Organisation des Nations Unies en 1977.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

31. Le barème de la FAO est établi tous les deux ans, le plus récent portant sur les années 1974/1975 (il est calculé sur la base du barème de l'ONU pour 1974, 1975 et 1976). Le présent barème est directement dérivé de celui de l'Organisation des Nations Unies, la quote-part minimum et la quote-part maximum du barème de la FAO étant les mêmes que dans le barème de l'ONU. Les seules modifications qui sont apportées sont d'ordre mathématique et dont dues à la composition différente des deux organisations.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

32. Le barème des quotes-parts de l'UNESCO, qui est établi pour une période de deux ans (le présent barème portant sur les années 1975 et 1976), est aussi dérivé directement de celui de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, par sa résolution 21.11 du 19 novembre 1974,qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence générale de l'UNESCO a décidé que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO serait calculé sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-huitième session pour 1974, 1975 et 1976, les mêmes taux maximum et minimum étant retenus et tous les autres taux étant ajustés de façon à tenir compte de la différence de composition entre l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies.

Organisation mondiale de la santé

33. Le barème des quotes-parts de l'OMS est établi chaque année sur la base du plus récent barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. Les différences qui subsistent entre le barème de l'OMS pour 1975 et celui de l'Organisation des Nations Unies pour 1974, 1975 et 1976 s'expliquent par a) la différence de composition entre les deux organisations; b) le fait que l'OMS ne dispose pas, comme l'Organisation des Nations Unies, d'une marge suffisante, provenant des quotes-parts des nouveaux Etats Membres et des augmentations triennales normales, pour pouvoir ramener la contribution la plus élevée à moins de 25,64 p. 100; et c) l'application du principe de la contribution maximum par habitant au barème des quotes-parts de l'OMS, principe à l'application duquel certains membres de l'ONU ont renoncé lors de l'établissement du présent barème. L'harmonisation la plus complète possible du barème des quotes-parts de l'OMS avec celui de l'Organisation des Nations Unies sera réalisée en 1978 si l'Assemblée mondiale de la santé décide d'abolir le principe de la contribution maximum par habitant, conformément à la résolution 3228 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1974.

Organisation de l'aviation civile internationale

34. Si l'OACI suit les principes et procédures appliqués par l'Organisation des Nations Unies pour déterminer la capacité de paiement des Etats contractants, en fonction du revenu national et compte tenu du revenu par habitant, elle prend

aussi en considération leur intérêt pour l'aviation civile et leur importance dans ce domaine. Pour l'établissement du barème des quotes-parts, l'Assemblée de l'OACI a pris, entre autres, les décisions suivantes : la capacité de paiement comptera pour 75 p. 100 et l'intérêt de chaque Etat pour l'aviation civile et son importance dans ce domaine pour 25 p. 100; la formule de dégrèvement que l'Organisation des Nations Unies utilise pour les Etats dont le revenu par habitant est faible sera également adoptée par l'OACI; par principe, la contribution la plus élevée ne dépassera pas 25 p. 100; la contribution minimum sera de 0,06 p. 100; le principe de la contribution maximum par habitant sera appliqué avec discernement; l'augmentation d'une année à l'autre de la contribution d'un Etat exprimée en pourcentage du total de ladite contribution, ne dépassera pas le plus élevé des deux taux suivants : 10 p. 100 de la contribution versée par cet Etat l'année précédente ou 0,07 p. 100 du total de la contribution.

35. Le barème des quotes-parts de l'OACI est fixé pour une nouvelle période de trois ans à chaque session ordinaire de son assemblée, le plus récent datant d'octobre 1974 et portant sur les années 1975, 1976 et 1977. Compte tenu des limites imposées à l'augmentation en pourcentage de la contribution d'un Etat d'une année à l'autre, les barèmes annuels successifs de l'OACI ne sont pas identiques.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

36. Chaque membre de l'OMCI est tenu de verser une contribution de base (qui est déterminée par le pourcentage de sa contribution au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année considérée) et une contribution supplémentaire (qui est déterminée par son tonnage brut enregistré dans la plus récente édition du Lloyd Register of Shipping, sur la base d'une part par millier de tonnes). En ce qui concerne la contribution de base, les Etats membres dont la quote-part est inférieure à 2 p. 100 dans le barème de l'ONU sont tenus de verser 2 000 dollars pour contribuer aux dépenses annuelles de l'OMCI, ceux dont la quote-part est de 2 p. 100 ou plus mais inférieure à 10 p. 100 sont tenus de verser 4 000 dollars et ceux dont la quote-part est de 10 p. 100 ou plus sont tenus de verser 10 000 dollars. Le barème des quotes-parts de l'OMCI pour les contributions de base est établi pour une période de trois ans. Les contributions supplémentaires changent chaque année.

Agence internationale de l'énergie atomique

37. Le barème des quotes-parts de l'AIEA, qui est établi chaque année, a toujours été fondé sur le barème des quotes-parts de l'ONU approuvé pour l'année civile précédente, avec des ajustements visant uniquement à tenir compte de la composition différente des deux organisations. En 1971, toutefois, la Conférence générale de l'AIEA a complété les principes utilisés initialement pour calculer les contributions des Etats membres au budget ordinaire de l'AIEA afin de décharger certains Etats membres en voie de développement d'une partie des dépenses qu'entraîne l'application des garanties prévues en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En conséquence, les dépenses inscrites

au budget ordinaire de l'AIEA (ainsi que les avances au Fonds de roulement) qui ne concernent pas l'application des garanties sont depuis lors réparties selon un "taux de base" dérivé du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, alors que les dépenses qu'entraîne l'application des garanties sont réparties entre les Etats membres de l'AIEA qui bénéficient d'un dégrèvement à cet égard et ceux qui paient plus que leur quote-part des dépenses relatives à l'application des garanties. Les Etats qui sont déchargés d'une partie desdites dépenses sont ceux dont le produit national net par habitant est inférieur à un tiers du produit national net moyen par habitant des dix membres de l'Agence ayant le produit national net par habitant le plus élevé.

38. On trouvera en annexe au présent rapport un tableau indiquant le présent barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que ceux de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS, de l'OACI, de l'OMCI et de l'AIEA, institutions qui appliquent un barème dérivé directement de celui de l'ONU (OIT, FAO, UNESCO et OMS) ou qui, sous réserve de considérations particulières, appliquent un barème fondé en grande partie sur celui de l'ONU (OACI, OMCI et AIEA).

39. Les barèmes des quotes-parts des autres institutions (Union poste universelle, Union internationale des télécommunications, Organisation météorologique mondiale et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) ne peuvent être comparés à celui de l'Organisation des Nations Unies car ils sont établis conformément à un système de contributions par "classe" ou "unité". Toutefois, dans le cas de l'OMM, le Congrès météorologique mondial, à sa quatrième session, en 1963, a décidé par sa résolution 43 (Cg-IV) qu'à partir du 1er janvier 1964 les contributions proportionnelles des membres de l'OMM seraient fixées en combinant le barème d'unités de contribution et un barème d'unités fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, modifié de manière à tenir compte de la différence qui existe entre les deux organisations du point de vue de leur composition.

IV. CAPACITE DE PAIEMENT

A. Variations des prix et des taux de change

40. Pour établir les barèmes des quotes-parts précédents, le Comité a utilisé les statistiques du revenu national exprimées en prix courants, mais il a tenu compte des variations des prix chaque fois qu'il est apparu qu'elles influaient excessivement sur le taux des contributions. Comme tous les revenus nationaux sont exprimés, aux fins du calcul des quotes-parts, en dollars des Etats-Unis, le rapport entre les quotes-parts statistiques de tels ou tels pays peut changer tant du fait de variations relatives du revenu national réel que du fait de variations relatives de l'élément prix du revenu national. L'élément prix se compose lui-même de deux facteurs : les prix intérieurs et le taux de change par rapport au dollar des Etats-Unis 10/.

41. A sa présente session, pour préparer la révision générale du barème à laquelle il procédera en 1976, le Comité a consulté de nouveaux documents établis par le Secrétariat, qui étaient plus complets que les études précédentes qu'il avait examinées sur cette question. Ne disposant pas de données sûres pour 1974, le Comité a été contraint de se borner à comparer les revenus nationaux moyens pour 1972-1973 et les revenus nationaux moyens pour 1969-1971, les chiffres de cette dernière période ayant servi de base pour établir le présent barème des quotes-parts.

42. Le Comité a examiné les variations en pourcentage de la valeur en dollars, des quantités produites et des indices implicites des prix en dollars en ce qui concerne les revenus nationaux des Etats Membres entre les chiffres moyens pour 1969-1971 et pour 1972-1973. Il a également examiné les statistiques des variations des prix sur le marché intérieur, la mesure dans laquelle la dépréciation ou l'appréciation de la monnaie a influencé sur l'élément prix en dollars de la base statistique utilisée pour calculer les quotes-parts, ainsi que le pourcentage de dépréciation ou d'appréciation de chaque monnaie par rapport au dollar des Etats-Unis.

43. Le Comité a noté les changements sans précédent qui sont intervenus dans l'économie mondiale depuis 1969-1971, période depuis laquelle il y a eu une nouvelle dévaluation du dollar des Etats-Unis, des fluctuations monétaires fréquentes et de grande ampleur, des taux élevés d'inflation dans un certain nombre d'Etats Membres versant des contributions importantes et des variations considérables du prix d'un certain nombre de produits primaires. Le Comité a conclu que les statistiques dont il disposait étaient insuffisantes à ce stade, et il a décidé d'examiner la question à fond à sa prochaine session.

44. A cet égard, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, il avait appelé l'attention sur les modifications d'une ampleur exceptionnelle intervenues dans l'économie mondiale au point que l'application du principe de la capacité de paiement entraînerait de fortes augmentations de certaines quotes-parts dans le prochain barème, en dépit de la pratique du Comité qui consiste à atténuer les écarts excessifs entre deux barèmes 11/. Le Comité ne voit pas de raison de modifier cette opinion à la présente session, compte tenu en particulier des changements radicaux qui ont continué de se produire dans l'économie mondiale.

10/ L'analyse précédente effectuée par le Comité figure dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session /Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 11 (A/9011 et Corr.1)/.

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 11 (A/9611), par. 15 et 16.

B. Formule de dégrèvement pour les Etats dont le revenu par habitant est faible

45. A la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a consigné les observations suivantes dans son rapport sur le barème des quotes-parts :

> "A propos des incidences de l'évolution de la situation économique et des pressions inflationnistes sur les futurs barèmes des quotes-parts, un certain nombre de représentants ont convenu que le Comité des contributions devrait entreprendre de réviser la formule utilisée pour accorder des dégrèvements aux Etats dont le revenu par habitant est faible. On a fait observer que les éléments sur lesquels reposait la formule actuelle s'étaient considérablement modifiés depuis l'établissement du barème pour 1974, 1975 et 1976, et que le Comité devrait examiner, à l'occasion de sa prochaine révision du barème, la possibilité d'utiliser une formule ajustée." 12/

A sa présente session, le Comité a reconnu que, du fait des changements intervenus dans l'économie mondiale depuis 1971, il y avait lieu de réexaminer cette formule compte tenu desdits changements. Il a estimé, toutefois, que tant qu'il ne disposerait de statistiques pour 1974, il n'avait pas de renseignements suffisants pour pouvoir porter un jugement mûrement réfléchi sur la question. Le Comité étudiera la question à sa prochaine session, en 1976, dans le cadre de sa révision générale du barème des quotes-parts.

C. Dette publique extérieure

46. Le Comité a réaffirmé l'importance que revêt pour la capacité de paiement des Etats Membres leur situation en ce qui concerne la dette publique extérieure. Le Secrétariat a donc été prié de fournir au Comité à sa session de l'année prochaine des renseignements à jour sur la dette publique extérieure des Etats Membres et sur le rapport entre la dette et le compte "paiements courants" de la balance des paiements d'une part et les réserves internationales des Etats Membres d'autre part.

12/ Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 79 de l'ordre du jour, document A/9850, par. 14.

VIII. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

47. Aux termes de son mandat, le Comité des contributions est notamment chargé d'étudier les mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte relatif au paiement de leurs contributions par les Etats Membres, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

48. Le Comité a pris acte d'un rapport du Secrétaire général qui indiquait qu'à la fin de sa session, six Etats Membres, à savoir la Bolivie, Haïti, le Nicaragua, le Paraguay, la République Dominicaine et le Tchad, étaient en retard dans le paiement de leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au sens de l'Article 19 de la Charte. Le Comité a décidé d'autoriser son Président à faire paraître à ce sujet un additif au présent rapport, si cela était nécessaire.

49. Par sa résolution 3062 (XXVIII), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années 1974, 1975 et 1976 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. A sa présente session, le Comité des contributions a examiné un rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises pour permettre à des Etats Membres de verser leurs contributions pour 1975 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Il ressort de ce rapport que 10 Etats Membres ont choisi de verser l'équivalent de 16,7 millions de dollars dans sept des 19 monnaies autres que le dollar des Etats-Unis qui sont acceptables pour l'Organisation. Le Comité a noté en outre que, conformément à la recommandation de la Cinquième Commission, le Secrétaire général avait continué à donner la priorité absolue à chaque Etat Membre pour les versements effectués dans sa propre monnaie.

50. Lorsqu'il a étudié la question du recouvrement des contributions, le Comité a appris que l'Organisation se heurtait toujours à de graves problèmes de liquidités, surtout dans les premiers mois de l'année. Il tient donc à recommander de nouveau que les Etats Membres fassent le nécessaire pour verser les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, y compris les arriérés, le plus tôt possible.

IX. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

A. Etats demandés par la Cinquième Commission

51. Conformément au voeu exprimé par la Cinquième Commission, le Comité des contributions a fait le nécessaire pour qu'un état des contributions mises en recouvrement et des contributions volontaires versées par les Etats Membres et les Etats non membres pour chacune des années 1973 et 1974 soit publié dans un additif au présent rapport.

B. Date de la prochaine session du Comité

52. Le Comité a décidé que sa prochaine session s'ouvrirait le 18 mai 1976.

X. RECOMMANDATIONS DU COMITE DES CONTRIBUTIONS

53. Le Comité des contributions recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 1974, seront les suivantes :

Etats Membres	Pourcentages
Bangladesh	0,08
Grenade	0,02
Guinée-Bissau	0,02

Pour 1976, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barême des quotes-parts établi à l'alinéa a) de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 9 novembre 1973;

b) Pour 1974, le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau verseront chacun le neuvième de la quote-part de 0,08, 0,02 et 0,02 p. 100 qui leur est respectivement attribuée, et il sera tenu compte de ces contributions en tant que recettes accessoires aux fins de l'article 5.2 c) du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

c) Pour 1975, le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau verseront chacun une contribution correspondant à leurs quotes-parts respectives de 0,08, 0,02 et 0,02 p. 100, et il sera tenu compte également de ces contributions en tant que recettes accessoires aux fins de l'article 5.2 c) du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les quotes-parts des trois nouveaux Etats Membres pour 1974 et 1975 seront appliquées aux mêmes montants à recouvrer que ceux auxquels s'appliquera la quote-part des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par les résolutions 3101 (XXVIII) et 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973 et du 29 novembre 1974, pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée générale rangera le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau) seront calculées en proportion par rapport à l'année civile;

e) Les avances que le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau sont tenus de verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,08, 0,02 et 0,02 p. 100, selon le cas, au montant autorisé du Fonds, ces avances

venant s'ajouter au montant du Fonds en attendant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres soient incluses dans un barême de 100 p. 100;

f) Sous réserve de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et nonobstant les dispositions des résolutions 2291 (XXII), 2654 (XXV) et 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, du 4 décembre 1970 et du 9 décembre 1973 respectivement, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à contribuer aux dépenses qu'entraînent ces activités, selon les modalités suivantes :

i) Le Bangladesh, qui a participé aux activités de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avant d'être admis à l'Organisation, contribuera aux dépenses qu'entraînent lesdites activités pour l'année 1974 à un taux représentant huit neuvièmes de 0,10 p. 100;

ii) La Guinée-Bissau, qui a participé aux activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à partir du 21 mars 1974, avant d'être admise à l'Organisation, contribuera aux dépenses de la Conférence pour l'année 1974 à un taux représentant huit neuvièmes de 0,02 p. 100;

iii) Le Saint-Siège, qui a participé aux activités de l'Organisation des Nations Unies relatives au contrôle international des stupéfiants à partir du 1er octobre 1970, contribuera aux dépenses qu'entraînent ces activités à un taux représentant un quart de 0,04 p. 100 pour l'année 1970, au taux de 0,04 p. 100 pour les années 1971, 1972 et 1973 et au taux de 0,02 p. 100 pour les années 1974, 1975 et 1976;

iv) Les Tonga, qui participent aux activités de l'Organisation des Nations Unies relatives au contrôle international des stupéfiants depuis le 5 octobre 1973, contribueront aux dépenses qu'entraînent ces activités à un taux représentant un quart de 0,04 p. 100 pour l'année 1973 et au taux de 0,02 p. 100 pour les années 1974, 1975 et 1976.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur sa trente-cinquième session 13/, dans lequel le Comité a appelé l'attention sur le manque d'uniformité des pratiques et procédures relatives aux obligations financières des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à des activités de l'Organisation 14/,

---

13/ Ibid., trentième session, Supplément No 11 (A/10011).

14/ Ibid., par. 17.

1. Recommande que, lors de la rédaction de traités des Nations Unies qui entraînent l'inscription de dépenses supplémentaires au budget ordinaire de l'Organisation, la Conférence ou autre organe de rédaction envisage d'inclure un article imposant aux Etats non membres de l'Organisation l'obligation de contribuer auxdites dépenses s'ils deviennent parties aux traités;

2. Décide de modifier comme suit l'article 5.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

Contributions d'Etats non membres

Article 5.9 : Les Etats non membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ces organes. Les Etats non membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces Etats de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires.

ANNEXE

Barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (et de l'Agence internationale de l'énergie atomique) dont les barèmes sont fondés sur celui de l'Organisation des Nations Unies

Membres[a]	ONU %	OIT %	FAO %	UNESCO %	OMS %	OACI %			OMCI[b] %	AIEA %
						1975	1976	1977		
Afghanistan	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	0,01896
Afrique du Sud	0,50	-	-	-	0,50	0,60	0,60	0,59	-	0,46968
Albanie	0,02	-	0,02	0,02	0,02	-	-	-	-	0,01896
Algérie	0,08	0,10	0,10	0,08	0,08	0,10	0,10	0,10	0,14	0,07226
Allemagne, République fédérale d'	7,10	6,38	9,05	7,04	6,90	6,00	6,20	6,20	2,58	7,42833
Arabie Saoudite	0,06	-	0,08	0,06	0,06	0,10	0,10	0,10	0,09	0,05419
Argentine	0,83	1,03	1,06	0,82	0,81	0,83	0,82	0,81	0,50	0,77677
Australie	1,44	1,77	1,83	1,43	1,41	1,68	1,65	1,64	0,43	1,50588
Autriche	0,56	0,52	0,71	0,55	0,54	0,47	0,46	0,46	-	0,58618
Bahamas	0,02	-	-	-	0,02	-	-	-	-	-
Bahreïn	0,02	-	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Bangladesh	-	0,10	0,13	0,10	0,10	0,09	0,09	0,09	-	0,09032
Barbade	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	-
Belgique	1,05	1,30	1,34	1,04	1,02	1,07	1,06	1,05	0,44	1,10162
Bhoutan	0,02	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Birmanie	0,03	0,04	0,04	0,03	0,03	0,06	0,06	0,06	0,08	0,02773
Bolivie	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	0,01896

Membres[a]	ONU %	OIT %	FAO %	UNESCO %	OMS %	OACI % 1975	OACI % 1976	OACI % 1977	OMCI[b] %	AIEA %
Botswana	0,02	-	0,02	-	-	-	-	-	-	-
Brésil	0,77	0,95	0,98	0,76	0,76	0,96	0,96	0,96	0,81	0,[illegible]258
Bulgarie	0,14	0,17	0,18	0,14	0,14	0,13	0,13	0,13	0,33	0,13548
Burundi	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Cambodge	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	0,01896
Canada	3,18	3,36	4,05	3,15	2,67	3,36	3,31	3,29	0,89	3,32506
Chili	0,14	0,17	0,18	0,14	0,14	0,17	0,17	0,17	0,18	0,13582
Chine	5,50	4,20	7,01	5,46	5,39	4,75	4,67	4,64	0,71	-
Chypre	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	1,11	0,01896
Colombie	0,16	0,20	0,20	0,16	0,16	0,26	0,25	0,25	0,13	0,15355
Congo	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Costa Rica	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	0,01896
Côte d'Ivoire	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,10	0,01896
Cuba	0,11	0,14	0,14	0,11	0,11	0,08	0,08	0,08	0,19	0,10073
Dahomey	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Danemark	0,63	0,70	0,80	0,62	0,61	0,63	0,63	0,62	1,44	0,65692
Egypte	0,12	0,15	0,15	0,12	0,12	0,19	0,19	0,19	0,14	0,10950
El Salvador	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	0,01896
Emirats arabes unis	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Equateur	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,11	0,01896
Espagne	0,99	1,04	1,26	0,98	0,98	1,28	1,26	1,25	1,59	0,92129
Etats-Unis d'Amérique	25,00	25,00	25,00	25,00	25,64	25,00	25,00	25,00	4,76	27,95477
Ethiopie	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,07	0,07	0,07	-	0,01896

Membres[a]	ONU %	OIT %	FAO %	UNESCO %	OMS %	OACI % 1975	OACI % 1976	OACI % 1977	OMCI[b] %	AIEA %
Fidji	0,02	0,04	0,02	-	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Finlande	0,42	0,42	0,53	0,42	0,42	0,38	0,37	0,37	0,53	0,44469
France	5,86	6,07	7,47	5,81	5,73	5,65	5,55	5,52	2,85	6,13469
Gabon	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	0,01896
Gambie	0,02	-	0,02	0,02	0,02	-	-	-	-	-
Ghana	0,04	0,05	0,05	0,04	0,04	0,06	0,06	0,06	0,12	0,03721
Grèce	0,32	0,28	0,41	0,32	0,31	0,43	0,42	0,42	6,75	0,29806
Grenade	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Guatemala	0,03	0,04	0,04	0,03	0,03	0,06	0,06	0,06	-	0,02773
Guinée	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Guinée-Bissau	-	-	0,02	0,02	0,02	-	-	-	-	-
Guinée équatoriale	0,02	-	-	-	-	0,06	0,06	0,06	0,07	-
Guyane	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Haïti	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	0,01896
Haute-Volta	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Honduras	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,09	-
Hong-kong	-	-	-	-	-	-	-	-	0,07	-
Hongrie	0,33	0,41	0,42	0,33	0,33	0,28	0,27	0,27	0,08	0,34362
Inde	1,20	1,49	1,53	1,19	1,20	0,98	0,97	0,96	1,14	1,12000
Indonésie	0,19	0,24	0,24	0,19	0,19	0,23	0,22	0,22	0,30	0,18321
Irak	0,05	0,06	0,06	0,05	0,05	0,06	0,06	0,06	0,14	0,04516
Iran	0,20	0,25	0,25	0,20	0,20	0,22	0,21	0,21	0,16	0,18968
Irlande	0,15	0,19	0,19	0,15	0,14	0,24	0,23	0,23	0,13	0,16170

Membres[a]	ONU %	OIT %	FAO %	UNESCO %	OMS %	OACI % 1975	OACI % 1976	OACI % 1977	OMCI[b] %	AIEA %
Islande	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,11	0,11	0,11	0,11	0,02021
Israël	0,21	0,19	0,27	0,21	0,20	0,42	0,41	0,41	0,25	0,22234
Italie	3,60	3,26	4,59	3,57	3,50	3,51	3,45	3,43	3,00	3,76975
Jamaïque	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,07	0,07	0,07	-	0,01966
Japon	7,15	5,37	9,11	7,09	7,00	5,70	6,27	6,59	12,01	7,47886
Jordanie	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	0,01896
Kenya	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	0,01896
Koweït	0,09	0,09	0,11	0,09	0,09	0,14	0,14	0,14	0,28	0,09096
Laos	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Lesotho	0,02	-	0,02	0,02	0,02	-	-	-	-	-
Liban	0,03	0,04	0,04	0,03	0,03	0,28	0,28	0,28	0,10	0,02773
Libéria	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	17,05	0,01896
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,02021
Luxembourg	0,04	0,05	0,05	0,04	0,04	0,06	0,06	0,06	-	0,04042
Madagascar	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,08	0,01896
Malaisie	0,07	0,09	0,09	0,07	0,07	0,12	0,12	0,12	0,17	0,06352
Malawi	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Maldives	0,02	-	0,02	-	0,02	0,06	0,06	0,06	0,09	-
Mali	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	0,01896
Malte	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,08	-
Maroc	0,06	0,07	0,08	0,06	0,06	0,09	0,09	0,09	0,08	0,05475
Maurice	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Mauritanie	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	-

Membres[a]	ONU %	OIT %	FAO %	UNESCO %	OMS %	OACI % 1975	OACI % 1976	OACI % 1977	OMCI[b] %	AIEA %
Mexique	0,86	0,83	1,10	0,85	0,84	0,90	0,89	0,88	0,22	0,80387
Monaco	-	-	-	0,02	0,02	-	-	-	-	0,02021
Mongolie	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	-	-	-	-	0,01896
Namibie	-	-	-	-	0,01	-	-	-	-	-
Népal	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Nicaragua	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Niger	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	0,01896
Nigéria	0,10	0,12	0,13	0,10	0,10	0,13	0,13	0,13	0,10	0,09032
Norvège	0,43	0,51	0,55	0,43	0,42	0,49	0,48	0,48	7,70	0,45479
Nouvelle-Zélande	0,28	0,35	0,36	0,28	0,28	0,32	0,31	0,31	0,12	0,29309
Oman	0,02	-	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	-
Ouganda	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	0,01896
Pakistan	0,14	0,17	0,18	0,14	0,14	0,25	0,24	0,24	0,22	0,13548
Panama	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	3,45	0,01896
Papua-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	0,01	-	-	-	-	-
Paraguay	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	0,01896
Pays-Bas	1,24	1,17	1,58	1,23	1,20	1,69	1,76	1,76	1,76	1,29364
Pérou	0,07	0,09	0,09	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,22	0,06322
Philippines	0,18	0,22	0,23	0,18	0,18	0,24	0,23	0,23	0,30	0,17514
Pologne	1,26	1,30	1,60	1,25	1,26	0,99	0,98	0,97	0,77	1,31386
Portugal	0,15	0,19	0,19	0,15	0,15	0,32	0,31	0,31	-	0,14452
Qatar	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
République arabe libyenne	0,11	0,09	0,14	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,12	0,11117

Membres[a]	ONU %	OIT %	FAO %	UNESCO %	OMS %	OACI % 1975	1976	1977	OMCI[b] %	AIEA %
République arabe syrienne	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	0,01896
République centrafricaine	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
République de Corée	-	-	0,14	0,11	0,11	0,18	0,24	0,24	0,44	0,09935
République démocratique allemande	1,22	1,22	-	1,21	1,18	-	-	-	0,44	1,27343
République Dominicaine	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	0,01896
République du Sud Viet-Nam	-	0,07	0,08	0,06	0,06	0,07	0,07	0,07	-	0,05419
République populaire démocratique de Corée	-	-	-	0,07	0,07	-	-	-	-	-
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,46	0,47	-	0,45	0,46	-	-	-	-	0,48512
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,71	1,68	-	1,70	1,71	-	-	-	-	1,78886
République-Unie de Tanzanie	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,08	-
République-Unie du Cameroun	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	0,01896
Rhodésie du Sud	-	-	-	-	0,01	-	-	-	-	-
Roumanie	0,30	0,37	0,38	0,30	0,30	0,28	0,27	0,27	0,25	0,28000
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,31	6,55	6,77	5,27	5,31	5,63	5,54	5,51	9,82	5,55861
Rwanda	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Saint-Marin	-	-	-	0,02	-	-	-	-	-	-
Saint-Siège	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,02021
Samoa-Occidental	-	-	-	-	0,02	-	-	-	-	-
Sénégal	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	0,01896

Membres[a]	ONU %	OIT %	FAO %	UNESCO %	OMS %	OACI % 1975	OACI % 1976	OACI % 1977	OMCI[b] %	AIEA %
Sierra Leone	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,07	0,01896
Singapour	0,04	0,05	-	0,04	0,04	0,14	0,14	0,14	0,95	0,03613
Somalie	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Souaziland	0,02	-	0,02	-	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Soudan	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,08	0,01966
Sri Lanka	0,03	0,04	0,04	0,03	0,03	0,06	0,06	0,06	0,08	0,02773
Suède	1,30	1,58	1,66	1,29	1,01	1,23	1,21	1,20	1,98	1,36439
Suisse	-	1,02	1,04	0,81	0,78	1,11	1,11	1,11	0,13	0,85906
Tchad	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Tchécoslovaquie	0,89	0,92	1,13	0,88	0,87	0,74	0,73	0,72	0,10	0,92981
Thaïlande	0,11	0,14	0,14	0,11	0,11	0,17	0,17	0,17	0,12	0,09935
Togo	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Trinité-et-Tobago	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,07	0,07	0,07	0,07	-
Tunisie	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	0,08	0,01896
Turquie	0,29	0,36	0,37	0,29	0,29	0,28	0,27	0,27	0,37	0,27097
Union des Républiques socialistes soviétiques	12,97	11,28	-	12,87	12,97	13,24	13,03	12,95	5,91	13,57312
Uruguay	0,06	0,07	0,08	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06	0,11	0,05419
Venezuela	0,32	0,40	0,41	0,32	0,32	0,37	0,36	0,36	-	0,29806
Yémen	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Yémen démocratique	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	-
Yougoslavie	0,34	0,40	0,43	0,34	0,34	0,33	0,32	0,32	0,61	0,31613
Zaïre	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,08	0,08	0,08	0,08	0,01966
Zambie	0,02	0,04	0,02	0,02	0,02	0,06	0,06	0,06	-	0,01896

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau)

a/ Un tiret (-) en regard du nom d'un membre indique que ce dernier n'est pas membre de l'organisation en question ou que sa quote-part n'a pas été déterminée.

b/ Les quotes-parts sont exprimées en dollars. Les pourcentages calculés jusqu'à la deuxième décimale n'ont qu'une valeur indicative.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S.1.50
(or equivalent in other currencies)

11752-July 1975-975